



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 71 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 2 novembre 2022**

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.7)]

77/6. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 76/5 du 11 novembre 2021 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'interdiction de l'usage illégal de la force qui y est consacrée,

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique que revêt l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et par le Conseil de sécurité ou que son procureur ou sa procureure a ouvertes d'office, en vertu dudit statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.



et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale²,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord³, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Rappelant que les saisines du Conseil de sécurité peuvent permettre à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard des quatre crimes prévus par le Statut de Rome, à savoir le crime d'agression, le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2021/22⁴ ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer les moyens dont ils

² A/58/874 et A/58/874/Add.1.

³ Articles 10 et 13 de l'Accord.

⁴ A/77/305.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales, et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat⁶, et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour⁷, et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour⁸ ;

14. *Rappelle en outre* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

⁶ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

⁷ A/67/828-S/2013/210, annexe.

⁸ A/77/307.

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-dix-huitième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue, et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2013⁹, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour, conformément aux obligations qui leur incombent dans ce domaine, et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point sur la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines et adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

⁹ S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

25. *Rappelle également* que, depuis le 17 juillet 2018, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression ;

26. *Rappelle* les amendements aux articles 124 et 8 du Statut de Rome adoptés par l'Assemblée des États parties à sa quatorzième session et à ses seizième et dix-huitième sessions, respectivement, et invite tous les États parties à envisager de les ratifier ou de les accepter ;

27. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁰ ;

28. *Note* que la Cour a poursuivi le processus d'examen engagé par l'Assemblée des États parties à sa dix-huitième session ;

29. *Note également* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa dix-huitième session, que sa vingtième-deuxième session se tiendrait à New York, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut, elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette vingtième-deuxième session, qui doit se tenir du 4 au 14 décembre 2023, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

30. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

31. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-dix-huitième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2022/23.

27^e séance plénière
2 novembre 2022

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 1 (A/77/1).